



# Règlement intérieur de la plateforme de compostage de Campbon

## SOMMAIRE

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture
- Article 4 : Vocation de la plateforme de compostage
- Article 5 : Régime réglementaire
- Article 6 : Mode de gestion
- Article 7 : Conditions d'accès des usagers
- Article 8 : Contrôle des dépôts
- Article 9 : Affichage
- Article 10 : Exploitation du site
- Article 11 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et sécurité
- Article 12 : Infractions au Règlement Intérieur de la plateforme de compostage
- Article 13 : Modification du Règlement Intérieur de la plateforme de compostage

## Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la plateforme de compostage de Campbon, réalisée par les Communautés de communes Pontchâteau/Saint Gildas des Bois et Loire et Sillon.

## Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la collectivité.

## Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture

La plateforme de compostage est située sur la commune de Campbon, au lieu-dit les Perrières Neuves. Les jours et horaires d'ouverture sont :

Période hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars  
-lundi, mercredi, vendredi et samedi : 9h-12h et 14h-17h  
-mardi et jeudi : 14h-17h

Période été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre  
-lundi, mercredi, vendredi et samedi : 9h-12h et 14h-18h  
-mardi et jeudi : 14h-18h

La plateforme est fermée les jours fériés et les dimanches. L'accès est interdit aux usagers en dehors des jours d'ouverture. Conformément au code pénal, toute intrusion sur la plateforme de compostage en dehors des heures d'ouverture dûment affichées à l'entrée, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même code. A titre d'information, l'intrusion sur la propriété d'autrui prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code Pénal).

Les horaires sont affichés à l'entrée du site et la collectivité se réserve la possibilité de les modifier, tout en veillant à communiquer ces changements auprès des usagers.

## Article 4 : Vocation de la plateforme de compostage

La plate-forme de compostage de Campbon est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers et les professionnels, sous conditions, peuvent déposer leurs déchets végétaux et ainsi traiter localement ce type de déchets.

Les végétaux sont broyés puis disposés en andains afin de permettre leur fermentation sous l'action bactérienne. Une fois cette étape achevée, le compost produit est criblé puis mis en maturation pendant plusieurs semaines. Le compost prêt est valorisé dans différents filières (amendement pour l'agriculture,...).

Les usagers peuvent également récupérer du compost lors de leur venue sur le site. Après avoir demandé l'accord de l'agent, l'usager récupère lui-même le compost mûr à l'emplacement indiqué par l'agent.

## Article 5 : Régime réglementaire

La plate-forme de compostage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sens des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2710-2 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 100m<sup>3</sup> et inférieur à 300m<sup>3</sup>, soit 250 m<sup>3</sup> (zone d'apport de déchets verts) Activité soumise au contrôle périodique tous les cinq ans.

- 2780 – 1c – Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale : 35 t/jour (760 tonnes / mois)

La plate-forme de compostage est soumise au régime de déclaration contrôlée. Le récépissé préfectoral de l'installation est daté du 19 juin 2015 et porte le n°2015-0077.

## Article 6 : Mode de gestion

La gestion de l'accueil des usagers, y compris la qualité des apports, la surveillance et l'entretien de la plateforme de compostage est réalisée en régie directe par les agents de la collectivité.

Les opérations de gerbage des déchets verts, leur broyage, criblage, mise en andains, retournements, déplacement et évacuation du compost mur sont confiés à un prestataire de service, mandaté par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, organe compétent pour le traitement des déchets des deux EPCI.  
Certaines opérations de maintenance des installations pourront être confiées à un prestataire de service.

## Article 7 : Conditions d'accès des usagers

### 7.1 – Accessibilité

L'accès à l'aire de dépôt se fait dans le respect de la signalétique en place et en suivant les indications de l'agent sur place. Pour les usagers, seuls l'aire de dépôt est accessible. L'accès aux zones de criblage, broyage, maturation,... n'est pas autorisé.

Le site de la plateforme de compostage est clôturé afin d'interdire l'accès à tout usager en dehors des heures d'ouverture.

### 7.2 – Origine géographique

L'accès à la plate-forme de compostage est réservé aux seuls usagers particuliers, professionnels (sous conditions) et services techniques communaux ayant leur résidence administrative ou exerçant une activité économique, pérenne ou ponctuelle, sur les territoires de la Communauté de Communes de Pontchâteau - Saint- Gildas des Bois ou de la Communauté de Communes de Loire et Sillon.

### 7.3 – Limitation d'accès

Pour les professionnels, l'accès à la plateforme est subordonné à la signature au préalable d'une convention d'accès afin d'obtenir un badge permettant l'enregistrement des dépôts et la facturation.

Pour cela, prendre contact avec la Communauté de Communes Pontchâteau/Saint-Gildas :

Adresse : 2 Rue des Châtaigniers, 44160 Pontchâteau

Téléphone : 02 40 45 07 94

Les services techniques communaux et communautaires devront également signer au préalable une convention d'accès à la plateforme afin d'obtenir un badge.

Sont interdits de dépôts à la plateforme :

- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis ;
- les personnes ne déposant pas de déchets et non listées parmi les autorisations d'accès (entreprises intervenantes, ...)

L'agent d'accueil a toute prérogative pour empêcher l'accès à l'installation aux usagers ne répondant pas aux conditions définies.

### 7.4 – Conditions de circulation

La plate-forme de compostage est une installation sur laquelle cohabitent plusieurs activités et des utilisateurs avec une variabilité importante du gabarit des véhicules. Ainsi, afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasements, etc.), les véhicules doivent rouler au pas.

Les usagers sont tenus de respecter :

- La signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, etc.) ;
- Les sens de circulation des véhicules ;
- Les consignes des agents de la collectivité.

Pour les usagers, la circulation sur le site n'est autorisée que pour le dépôt des déchets végétaux au lieu désigné par l'agent d'accueil.

Priorité est donnée aux véhicules sortant de l'aire de dépôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que hors des zones de circulation.

L'accès à la plate-forme de compostage, les opérations de dépôt des déchets végétaux ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants accompagnant les particuliers déposant leurs déchets doivent rester dans les véhicules. Tout accident sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité.

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leurs sont indiquées par l'agent.

La présence d'animaux domestiques (chiens, chats, etc.) est proscrite pendant et en dehors des heures d'ouverture, sur l'ensemble de l'aire de la plate-forme de compostage.

## Article 8 : Contrôle des dépôts

L'accès des véhicules sur la plate-forme de compostage est subordonné au respect de la procédure suivante :

- Présentation de chaque véhicule à l'agent d'accueil de la plate-forme de compostage, au niveau du bungalow ;
- Contrôle visuel par l'agent d'accueil de la qualité des déchets verts apportés par l'utilisateur ;
- Evaluation de la quantité apportée par les particuliers au volume,
- Contrôle du poids déposé par les professionnels et services techniques municipaux : pesée du véhicule en entrée d'installation pour les professionnels et les services techniques municipaux, pesée du véhicule en sortie de plateforme pour les professionnels et les services techniques municipaux.

Seuls les déchets végétaux propres sont acceptés sur la plate-forme de compostage.

En cas de chargement non conforme, l'utilisateur est invité à le trier sur place si la quantité de déchets indésirables est raisonnable et à évacuer les indésirables suivant les conditions de sa collectivité d'appartenance.

En cas de chargement présentant un taux d'impuretés trop important, la totalité du chargement est refusé et l'utilisateur est réorienté vers la déchèterie de sa collectivité d'appartenance.

### 8.1 – Déchets admis

Sont admis sur la plateforme de compostage, les déchets végétaux suivants :

- Tontes de pelouse et coupes d'herbe ;
- Feuilles mortes ;
- Fleurs, arbustes et plantes diverses ;
- Tailles de haies d'un diamètre inférieur à 20 cm ;
- Bois d'élagage et branchages de diamètre inférieur à 20 cm ;
- Souches d'arbres pour les particuliers.

### 8.2 – Déchets interdits

Sont strictement interdits sur la plateforme de compostage :

- Les cailloux et gravats ;
- La terre ;
- Les déchets de cuisine et légumes du potager ;
- Les lisiers et fumiers ;
- Les branchages de diamètre supérieur à 20 cm ;
- Souches d'arbres pour les professionnels et services techniques.

### 8.3 – Tarification des apports

Les déchets déposés à la plate-forme de compostage par les usagers particuliers et prestataires de service des Communautés de Communes du Pays de Pont Château St Gildas des Bois (CCPSG) et Communauté de Communes Loire et Sillon (CCLS) ne font pas l'objet d'une facturation.

Les déchets déposés à la plate-forme de compostage par les usagers non ménagers (professionnels) sont pris en charge moyennant le financement de leur traitement.

Annuellement, la Communauté de Communes du Pays de Pont Château St Gildas des Bois délibérera les tarifs de prise en charge des déchets des usagers non ménagers.

## Article 9 : Affichage

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la plate-forme de compostage.  
Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur ou l'intérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers et intervenants sur la plate-forme de compostage.

## Article 10 : Exploitation du site

### 10.1 - Fonction des agents d'accueil

Les agents d'accueil doivent remplir les fonctions et assurer les missions suivantes :

- Assurer l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements à demeure sur site ;
- Veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers (pour la CCLS, doivent présenter leur badge déchèterie, et pour CCPSG, doivent présenter un justificatif de domicile) sur la plate-forme de compostage soit en règle (contrôle de leur provenance géographique pour tous et compte ouvert et sans arriéré de règlement de facture s'agissant des professionnels) ;
- Orienter les usagers et s'assurer du dépôt correct des déchets ;
- Refuser, si besoin est, les déchets non admissibles conformément aux dispositions de l'Article 9, et proposer le cas échéant d'autres lieux de dépôts adéquats ;
- Planifier les besoins d'intervention de l'entreprise prestataire de service : gerbage notamment ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers ;
- Participer au suivi mis en place sur la plate-forme de compostage communautaire : fréquentations, enregistrement des dépôts des professionnels, ... ;
- Renseigner les registres de dépôts et le classeur d'interventions des prestataires.

### 10.2- Tenue vestimentaire des agents d'accueil

La tenue vestimentaire des agents présents sur l'installation de compostage est adaptée aux fonctions exercées. Les agents portent une tenue vestimentaire conforme à la réglementation en vigueur (gants, chaussures de sécurité, bandes haute visibilité, etc.).

La tenue vestimentaire des agents doit être maintenue propre et en bon état.

### 10.3-- Formation du personnel

Les agents d'accueil sont intégrés à un programme de formation spécifique aux métiers liés à la gestion des déchets.

## Article 11 : Consignes en matière d'hygiène et sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent Règlement doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets (port de gants, de lunettes, casque, les postures et gestes à adopter à chaque manutention, etc.) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, les services d'incendie et de secours, etc.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'aire de la plateforme.

## Article 12 : Infractions au Règlement Intérieur de la plateforme de compostage

Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plateforme de compostage et de poursuites, conformément au Code pénal, tout usager se rendant coupable d'infraction au présent Règlement Intérieur et en particulier :

- Toute livraison de déchets autres que ceux définis à l'Article 8 ;
- Tout dépôt d'ordures ménagères devant le portail de la plateforme ou à proximité de l'installation ;
- Toute action de vandalisme effectuée sur le site pendant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la plateforme de compostage ;
- Toute réaction intempestive vis à vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

## Article 13 : Modification du Règlement Intérieur de la plateforme de compostage

Ce présent Règlement Intérieur peut être révisé à tout moment à l'initiative des Communautés de Communes Pontchâteau/Saint-Gildas et Loire et Sillon.

Fait à Pontchâteau Le 3 Mars 2016

La Présidente de la Communauté de Communes du  
Pays de Pontchâteau - St Gildas des Bois



Véronique MOYON